

Voir renvois aux
pages 4 et suiv.

**DECLARATION AU PRECOMPTE MOBILIER
REVENUS DE CAPITAUX ET BIENS MOBILIERS
(autres que les dividendes d'origine belge et
que les revenus de droits d'auteur et de droits voisins) (1)
ET REVENUS DIVERS A CARACTERE MOBILIER**

N° d'entreprise (ou, à défaut, n° national) (2) :

Nom, prénoms, dénomination sociale ou officielle du redevable :

.....

Résidence, siège social ou siège du principal établissement administratif (adresse complète) :

.....

N° téléphone : Adresse e-mail :

CADRE I. - CALCUL DU PRECOMPTE MOBILIER (Pr.M) A PAYER

| Code revenu (voir cadre II) / Nombre d'opérations | Montant des revenus attribués ou mis en paiement | Montant imposable (3) (4) (7) | Taux du Pr.M (voir cadre II) (5) | Montant du Pr.M (6) | Réduction résultant de conventions internatio- nales (7) | Date (8) d'attribution ou de mise en paiement des revenus | Date à laquelle le contrat prend cours (9) | Date de l'expira- tion du contrat (10) |
|--|---|-------------------------------------|--|------------------------|---|---|---|--|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |
| /..... |, .. |, .. | |, .. |, .. | | | |
| /..... |, .. |, .. | |, .. |, .. | | | |
| /..... |, .. |, .. | |, .. |, .. | | | |
| /..... |, .. |, .. | |, .. |, .. | | | |
| /..... |, .. |, .. | |, .. |, .. | | | |
| Totaux : | |, .. | |, .. |, .. | Identité et adresse du bénéficiaire des revenus (11) : | | |
| Montant à payer (col. 5 – col. 6) : | | | |, .. |, .. | | | |
| | | | |, .. |, .. | | | |

Nombre d'annexes
jointes à la déclaration :

CERTIFIE EXACT, (date)

.....
(signature du redevable ou de son mandataire).

CADRE II. – TABLE DE CLASSIFICATION DES REVENUS

| Légende : | | |
|-------------|--|----------------------------|
| | <ul style="list-style-type: none"> ● CIR 92 : Code des impôts sur les revenus 1992 ● AR/CIR 92 : Arrêté royal d'exécution du CIR 92 | |
| Code revenu | NATURE DES REVENUS | Taux du précompte (%) |
| | A. REVENUS ALLOUES OU ATTRIBUES EN VERTU DE CONVENTIONS CONCLUES A PARTIR DU 01.12.1962 | |
| | <i>Revenus d'origine belge</i> | |
| 11 | Intérêts et primes de fonds publics belges (autres que ceux visés au 23) | 30 ou 0 |
| 21 | Revenus d'obligations, bons de caisse, etc., non visés aux 11, 22, 23 et 25 | 30 ou 0 |
| 22 | Lots afférents à des fonds publics ou obligations visés aux 11 ou 21 | 30 ou 20 |
| 23 | Revenus de bons d'Etat souscrits entre le 24.11.2011 et le 02.12.2011 et émis le 04.12.2011, visés à l'article 534, CIR 92 | 15 ou 0 |
| 24 | Revenus de contrats d'assurance de la branche 26, visés à l'article 2, § 1 ^{er} , 8 ^o , CIR 92 | 30 |
| 25 | Revenus de bons de caisse ou de dépôts à terme qui sont proposés par des établissements de crédit pour le financement d'un prêt-citoyen thématique (12) | 30 ou 0 |
| 31 | Revenus de créances et prêts | 30 ou 0 |
| 41 | Revenus de dépôts d'argent (autres que ceux visés au 25 et au 51) | 30 ou 0 |
| 51 | Revenus d'un dépôt d'épargne visé à l'article 21, al. 1 ^{er} , 5 ^o , CIR 92 (hormis les revenus, attribués à des personnes physiques, n'excédant pas, par an et par dépôt, la tranche de revenus exonérée visée au même article) | 15 ou 0 |
| 54 | Revenus compris dans les capitaux et valeurs de rachat afférents à certains contrats d'assurance-vie (autres que ceux visés au 24) (13) | 30 |
| 55 | Revenus payés ou attribués par des sociétés d'investissement qui garantissent un certain rendement à leurs actions ou parts (14)..... | 30 |
| 56 | Intérêts en cas de cession à titre onéreux d'actions ou parts, de rachat de parts propres, de partage total ou partiel de l'avoir social de certains organismes de placement collectif (15) | 30 ou 0 |
| 57 | Sommes attribuées ou mises en paiement par un fonds commun de placement autres que celles attribuées à l'occasion du rachat de ses parts propres ou du partage total ou partiel de son avoir social, visées à l'article 19ter, CIR 92 (16) | 30 |
| 61 | Revenus de la location, de l'affermage, de l'usage ou de la concession de biens mobiliers | 30 ou 0 |
| 62 | Revenus recueillis, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, à l'occasion de la sous-location ou de la cession de bail d'immeubles, meublés ou non, ou de la concession du droit d'utiliser un emplacement qui est immeuble par nature et qui n'est pas situé dans l'enceinte d'une installation sportive, pour y apposer des affiches ou d'autres supports publicitaires | 30 ou 0 |
| 63 | Produits de la location du droit de chasse, de pêche et de tanderie | 30 ou 0 |
| 65 | Indemnités pour coupon manquant ou pour lot manquant afférentes aux instruments financiers qui font l'objet d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt (17) | 30; 20; 17; 15; 10; 5 ou 0 |
| 71 | Revenus compris dans les rentes viagères ou temporaires (18) | 30 ou 0 |
| 81 | Revenus imputés sur les résultats d'établissements de contribuables non-résidents (19) | 30 |
| | <i>Revenus d'origine étrangère</i> | |
| 91 | Lots afférents à des titres d'emprunts | 30 |
| 92 | Revenus de valeurs mobilières (20), de créances, de dépôts et autres revenus mobiliers et revenus divers à caractère mobilier (autres que ceux visés au 91 et au 95) | 30; 20; 17; 15; 10; 5 ou 0 |
| 95 | Dividendes visés à l'article 18, CIR 92, d'origine étrangère | 30; 20; 17; 15; 10; 5 ou 0 |
| | B. REVENUS ALLOUES OU ATTRIBUES EN VERTU DE CONVENTIONS CONCLUES AVANT LE 01.12.1962 | |
| 111 | Intérêts de fonds publics et de titres y assimilés qui étaient exonérés de taxe mobilière ou d'impôts réels . | 12,50 ou 0 |
| 112 | Revenus de fonds publics qui n'étaient pas exonérés de la taxe mobilière ou d'impôts réels | 12,50 ou 0 |
| 131 | Revenus d'obligations, bons de caisse, etc., non visés aux 111 et 112 et revenus de créances et prêts | 12,50 ou 0 |
| 141 | Revenus de dépôts | 12,50 ou 0 |
| 151 | C. RECUPERATION D'INSUFFISANCE DE PERCEPTION DE PRECOMPTE MOBILIER A LA SOURCE (21) | |

REMARQUE IMPORTANTE

La déclaration (et annexes) au précompte mobilier (Pr.M) et le paiement dudit précompte doivent parvenir au service compétent **dans les 15 jours calendrier** de l'attribution ou de la mise en paiement des revenus.

Il est possible d'introduire la déclaration au Pr.M (et ses annexes) par voie électronique via l'application en ligne PrM-on-web accessible via le site www.prm-on-web.be (voir détails sur ce site).

- Si vous optez pour l'introduction **électronique** de la déclaration, il convient pour effectuer le paiement :
 1. de mentionner la communication structurée fournie par le système;
 2. d'utiliser exclusivement le numéro de compte bénéficiaire suivant, valable pour toute la Belgique :

BE79 6792 0022 1033, PCHQ BE BB du centre de perception - section précompte mobilier
Boulevard du Roi Albert II 33 bte 42
1030 Bruxelles

- Si vous optez pour l'introduction de la déclaration au Pr.M sur **papier** : la déclaration (avec les annexes utiles) doit être adressée exclusivement à l'un des cinq services suivants, selon le domicile fiscal ou l'adresse du siège social, principal établissement ou siège de direction ou d'administration, à l'exception des redevables assujettis à l'impôt des non-résidents, qui sont rattachés au Centre Etranger - Gestion Team 6 sauf si le foyer d'habitation ou l'adresse de l'établissement ou de l'installation fixe d'affaires se situe dans la région de langue allemande.

| Région de rattachement | Envoi des déclarations papier au |
|--|---|
| Région wallonne (à l'exception de la région de langue allemande) | Centre PME Liège - Cellule précompte mobilier Rue de Fragnée 2, boîte 71 4000 Liège Tél. 0257 884 00 pme.liege.pm@minfin.fed.be |
| Région de Bruxelles-Capitale | Centre PME Bruxelles I - Cellule précompte mobilier Boulevard du Jardin botanique 50, boîte 3402 1000 Bruxelles Tél. 0257 712 80 kmo.rv.bru1.pm.pme@minfin.fed.be |
| Région de langue allemande (Amblève, Bullange, Burg-Reuland, Butgenbach, Eupen, La Calamine, Lontzen, Raeren, Saint-Vith). | Centre Polyvalent Eupen - Cellule précompte mobilier Rue de Verviers 8 4700 Eupen Tél. 0257 886 20 p.eupen.prm@minfin.fed.be |
| Région flamande | KMO Centrum Gent - Cel roerende voorheffing Gaston Crommenlaan 6, bus 302 9050 Ledeborg Tel. 0257 922 90 kmo.gent.rv@minfin.fed.be |
| Non-résidents (à l'exception de la région de langue allemande) | Centre Etranger - Gestion Team 6 Boulevard du Jardin Botanique 50, boîte 3429 1000 Bruxelles Tél. 0257 740 40 foreigners.team6@minfin.fed.be |

Le paiement du Pr.M y relatif doit être opéré au numéro de compte unique visé ci-avant, avec comme communication votre **numéro d'entreprise** (ou, à défaut, numéro national), sans aucun point de séparation et sans aucune autre mention.

Ne pas oublier d'indiquer sur la déclaration :

- le numéro d'entreprise (ou, à défaut, numéro national) du redevable du Pr.M;
- le numéro de code du revenu;
- la date d'attribution ou de mise en paiement des revenus (jour, mois, année, sauf cas visé au renvoi (8) ci-après);
- la date d'établissement de la déclaration et la signature.

RENOIS

- (1) Les dividendes d'origine belge, d'une part, et les revenus de droits d'auteur, de droits voisins et de licences légales et obligatoires visés à l'article 17, § 1^{er}, 5°, CIR 92, d'autre part, doivent respectivement faire l'objet d'une déclaration 273 A et 273 S.
- (2) Le numéro d'entreprise est le numéro d'identification auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises.
- (3) Le montant imposable est fixé en euros et arrondi au cent par opération d'attribution ou de mise en paiement.
- (4) Dans le cas où le Pr.M est supporté par le débiteur des revenus à la décharge du bénéficiaire, il y a lieu d'ajouter le montant dudit précompte au revenu pour opérer le calcul du Pr.M dû ("brutage" du revenu; cf. article 268, CIR 92).

Dans ce cas, le revenu imposable (col. 3) s'obtient en multipliant le revenu attribué net (col. 2) par une fraction dont le numérateur est 100 et dont le dénominateur représente la différence entre 100 et le taux du Pr.M.

Lorsqu'en vertu de conventions conclues entre le 01.12.1962 et le 31.12.1966 inclusivement, le Pr.M est mis à charge du débiteur des revenus et que celui-ci fait usage du droit de retenir sur les revenus imposables la différence entre le Pr.M dû conformément aux indications de la présente déclaration et celui qu'il prenait à charge avant le 01.01.1967, le revenu imposable (col. 3) s'obtient en multipliant le revenu net conventionnel (col. 2) par la fraction 100/85.

Lorsqu'en vertu de conventions conclues avant le 01.12.1962, le Pr.M est mis à charge du débiteur des revenus et que celui-ci fait usage du droit de retenir sur les revenus imposables la différence entre le Pr.M dû conformément aux indications de la présente déclaration et celui qu'il prenait à sa charge avant le 01.01.1967, le revenu imposable (col. 3) s'obtient en multipliant le revenu net conventionnel (col. 2) par une fraction dont le numérateur est 100 et le dénominateur égal à la différence entre 100 et le taux du Pr.M supporté par le débiteur des revenus. Cependant, quand dans la même hypothèse, il s'agit d'intérêts de fonds publics belges émis avant le 01.12.1962, en exécution de conventions mettant la taxe mobilière à charge du débiteur des revenus, le revenu imposable s'obtient par la formule $\frac{98,32}{98}$ appliquée au revenu net conventionnel.

98

- (5) Lorsque l'exonération du Pr.M (taux du précompte = 0) est subordonnée à la production de documents justificatifs à l'appui de la présente déclaration (cf. notamment articles 117 et 118, AR/CIR 92, et articles 21, al. 1^{er}, 8° et 230, al. 1^{er}, 2° et al. 2, CIR 92), il y a lieu de récapituler -dans une note datée, signée et annexée également à la présente déclaration- les éléments contenus dans lesdits documents (identité des bénéficiaires, montants des revenus attribués à chacun d'eux, base légale ou réglementaire invoquée).
- (6) Il s'agit du montant du Pr.M dû en principe en vertu de la législation belge (voir aussi renvoi (7)). Le Pr.M est établi en euros et arrondi au cent par opération d'attribution ou de mise en paiement.
- (7) Les revenus sur lesquels il est appliqué à la source une réduction ou une exonération du Pr.M en vertu de conventions préventives de la double imposition doivent être compris dans le montant des revenus attribués ou mis en paiement (col. 2) et dans le montant imposable (col. 3).
Indiquer dans la col. 6 la différence entre le montant du Pr.M calculé au taux prévu par le droit interne belge et celui qui résulte de l'application du taux réduit prévu par lesdites conventions (annexer les demandes de réduction souscrites par les bénéficiaires et, au besoin, le calcul détaillé du montant mentionné dans la col. 6).
- (8) Ou mois, s'il s'agit de revenus de dépôts ou encore le dernier jour de la période imposable au cours de laquelle les revenus ont été encaissés ou recueillis par le bénéficiaire dans le cas où la déclaration est à souscrire par ce dernier.
- (9) Concerne uniquement les revenus visés sous les n^{os} de code 111 à 141 du cadre II, acquis jusqu'à l'échéance du terme prévu dans la convention ou jusqu'à l'expiration d'un délai qui, prenant cours le 05.12.1962, est d'une durée égale au délai de préavis stipulé dans le contrat de prêt ou de dépôt; ce terme ou ce délai s'apprécie sans avoir égard aux clauses des conventions venant à expiration après le 01.12.1962, qui en prévoient éventuellement la prorogation ou la tacite reconduction.

Ne sont pas considérés comme délais de préavis au sens précité, les délais légaux ou conventionnels constituant une simple mesure de sauvegarde que le dépositaire se réserve d'invoquer.

- (10) A compléter uniquement en ce qui concerne les revenus visés au renvoi (9).
- (11) Ce renseignement n'est pas à fournir si les revenus sont :
 - soit afférents à des titres dématérialisés au porteur;
 - soit déductibles dans le chef du débiteur, comme frais professionnels ou comme charges imputables sur ses revenus immobiliers;
 - soit exonérés du Pr.M dans l'éventualité prévue au renvoi (5).
- (12) Il s'agit des intérêts de bons de caisse et de dépôts à terme visés à l'article 4 de la loi du 26.12.2013 portant diverses dispositions concernant les prêts-citoyen thématiques.

- (13) Il s'agit des revenus non visés à l'article 21, 9°, CIR 92, compris dans les capitaux et valeurs de rachat liquidés en cas de vie afférents à des contrats d'assurance-vie conclus individuellement à partir du 07.05.1993 lorsqu'il s'agit de contrats prévoyant un rendement garanti et dont aucune prime n'a donné lieu à une réduction d'impôt pour épargne à long terme, une réduction d'impôt régionale ou un crédit d'impôt régional ou, à partir du 07.04.1995, lorsque ces contrats sont liés à un ou plusieurs fonds d'investissement et lorsque leur souscription comporte des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant ou à leur taux de rendement (cf. article 19, § 1^{er}, al. 1^{er}, 3°, CIR 92).
- (14) Sont visés les revenus d'actions ou parts payés ou attribués par des sociétés d'investissement -autres que ceux visés au numéro de code 56 (voir renvoi (15)) - résultant du partage, total ou partiel, de leur avoir social ou d'acquisition de leurs propres actions ou parts, lorsqu'il s'agit de titres qui ont fait l'objet d'une émission publique en Belgique à partir du 07.04.1995 et dont l'offre comportait des engagements déterminés quant à leur montant de remboursement ou à leur taux de rendement sur une période inférieure ou égale à 8 ans (cf. article 19, § 1^{er}, al. 1^{er}, 4°, CIR 92).
- (15) Est visé le montant défini comme intérêts en cas de cession à titre onéreux d'actions ou parts, en cas de rachat de parts propres ou en cas de partage total ou partiel de l'avoir social de certains organismes de placement collectif, dans la mesure où ces revenus se rapportent à la période durant laquelle le bénéficiaire a été titulaire des parts (cf. article 19bis, CIR 92).
- (16) Il s'agit des revenus alloués ou attribués par un fonds commun de placement pour lequel la société de gestion n'a pas respecté l'obligation de fournir le montant, par catégorie, des revenus attribués ou mis en paiement (cf. article 321bis, CIR 92).
- (17) Le taux de Pr.M est de 30, 20, 17, 15, 10, 5 ou 0 %, selon le taux applicable aux revenus de capitaux et biens mobiliers et aux lots visés à l'article 90, al. 1^{er}, 6°, CIR 92, auxquels se rapportent les indemnités.
- (18) Sont visés les revenus compris dans les rentes viagères ou temporaires qui ne constituent pas des pensions et qui, après le 01.01.1962, sont constituées à titre onéreux à charge de personnes morales ou d'entreprises quelconques établies en Belgique. Les rentes viagères qui sont constituées moyennant versement à capital abandonné, formé, soit au moyen de cotisations ou primes visées à l'article 34, § 1^{er}, 2°, CIR 92, soit dans le cadre d'une pension complémentaire des indépendants visée à l'article 34, § 1^{er}, 2°bis, CIR 92, ne constituent pas des pensions (cf. article 17, § 1^{er}, 4°, CIR 92). Lorsque ces rentes sont constituées moyennant versement à capital abandonné, leur montant imposable est limité à 3 % de ce capital dont la valeur, s'il s'agit d'un bien immobilier, est fixée comme en matière de droits d'enregistrement.
- (19) Les revenus ou produits effectivement payés ou attribués comme tels par les établissements belges de contribuables non-résidents doivent être déclarés sous leur propre numéro de code (21 à 71).
- (20) Y compris les parts de fonds de placement constitués à l'étranger et les titres d'emprunts émis par des organismes internationaux et supranationaux de droit public dont la Belgique est membre.
- (21) Pour chaque opération d'encaissement de revenus ou produits, indiquer -dans une note datée et annexée à la présente déclaration- la nature, le montant et le débiteur de ceux-ci, ensuite le taux du Pr.M effectivement applicable et, enfin, celui qui a été abusivement appliqué lors de la perception de ce précompte à la source. Se référer à cette note dans les col. 2 à 4 du cadre I.

Références légales :

- articles 17 à 22, 90, al. 1^{er}, 5° à 7° et 11°, 98, 100, 230, al. 1^{er}, 2° et al. 2, 250, 261 à 269, 312, 321bis, 412, 534 et 537, CIR 92;
- articles 2 à 5, 83 à 85, 96, 105 à 119, AR/CIR 92.